

63773.412v

1112 (2017-2018) — N° 1

1112 (2017-2018) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

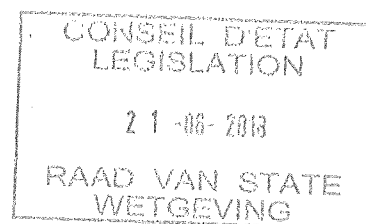
17 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

introduisant la procédure du « saut de génération »
au sein du Code des droits de succession

déposée par

Mme Kapompole, M. Collignon, Mme Vienne,
MM. Dupont et Dermagne



RÉSUMÉ

La présente proposition de décret introduit dans le Code des droits de succession la procédure du « saut de génération » permettant aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents, par le biais d'une déclaration authentique de renonciation, totale ou partielle, du parent héritier en ligne directe au premier degré au profit de ses propres enfants.

DÉVELOPPEMENT

Les enfants héritent de leurs parents à un âge toujours plus avancé en raison du vieillissement de la population. En effet, ces 20 dernières années, l'espérance de vie a augmenté en moyenne de plus de deux mois chaque année. Ainsi, en 2016, l'espérance de vie en Belgique s'établissait à 81,4 ans.

Dès lors, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans. Or, à 50 ans, leur parcours de vie est souvent déjà en grande partie tracé.

Au moyen du « saut de génération », les grands-parents peuvent donner un coup de pouce financier au moment où les petits-enfants qui se trouvent au début de leur vie familiale et professionnelle, en ont le plus besoin, comme par exemple au moment de fonder une famille ou d'acquérir un premier logement.

La législation actuelle ne prend pas encore en compte cette évolution. En effet, dans la majorité des situations familiales et sauf testament spécifique, les petits-enfants ne sont pas appelés à la succession de leurs grands-parents. Ainsi, si les grands-parents souhaitent leur transmettre quelque chose à leur décès, soit ils opèrent une donation soumise à des droits d'enregistrement, soit ils font un testament dans le respect du Code civil et donc hors parts réservataires, soit ils souscrivent une assurance-vie dont les bénéficiaires seront les petits-enfants. Ces mécanismes sont assez complexes et ne

sont pas totalement transparents. Dans le cas où un héritier au premier degré souhaite directement transmettre à ses propres enfants la part successorale reçue, il n'a d'autre choix que de payer les droits de succession sur celle-ci et ensuite de faire une donation à ses enfants, soumise à des droits d'enregistrement.

Il appartient par conséquent au législateur de simplifier non seulement les règles en vigueur et de les rendre plus claires pour le citoyen, mais aussi de faire en sorte de réduire les droits payés par les petits-enfants sur la part successorale. À la différence du nouveau régime imaginé en Flandre, la présente proposition de décret permet aux petits-enfants de disposer directement de l'héritage de leurs grands-parents.

Il est donc proposé d'aider les jeunes ménages à construire leur avenir sur des bases plus solides en établissant un « saut générationnel » de manière claire dans le Code des droits de succession.

Ainsi, le « saut de génération » est une procédure permettant moyennant une déclaration authentique du parent héritier en ligne directe au premier degré, aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents. La condition d'application du « saut de génération » est donc que l'enfant qui hérite directement en vertu des règles du Code civil effectue une renonciation (totale ou partielle) au profit de ses propres enfants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le calcul des droits relatifs au « saut de génération » est basé sur le principe que les droits dus ne sont pas plus élevés ou plus faibles que ceux qui auraient été payés en l'absence du dépôt d'une déclaration de « saut de génération ».

Article 2

Cet article établit le principe et les modalités du « saut de génération ». Ce « saut de génération » concerne les renonciations à une succession d'un héritier au profit de ses propres enfants naturels ou adoptés.

Ce « saut de génération » se concrétise par le dépôt d'une déclaration par acte notarié qui doit se faire dans les mêmes délais que le dépôt de la déclaration de succession.

Article 3

Le dépôt d'une déclaration de « saut de génération » engendre une solidarité entre les différents bénéficiaires.

Article 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits de succession

Article 1^{er}

Dans le Code des droits de succession, il est inséré un article 48/2 rédigé comme suit :

« En cas d'application de la faculté prévue à l'article 52/4 du Code, les droits dus sur la somme des parts nettes de chacun sont calculés comme si la déclaration de saut de génération n'avait pas eu lieu. ».

Art. 2

Dans le même Code, il est inséré un article 52/4 rédigé comme suit :

« Au plus tard au jour de la déclaration visée à l'article 38, un héritier en ligne directe peut établir une déclaration de « saut de génération ».

Par « saut de génération », on entend la technique par laquelle un héritier en ligne directe renonce à tout ou partie de son héritage au profit de sa propre descendance au premier degré.

La déclaration de « saut de génération » visée à l'alinéa 1^{er} doit être formalisée par un écrit authentique et déposée au plus tard concomitamment au dépôt de la déclaration visée à l'article 38. ».

Art. 3

L'article 70 du même Code, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, en cas d'application de la faculté prévue à l'article 52/4 du Code, l'héritier en ligne directe qui effectue la déclaration de « saut de génération » et sa descendance au premier degré bénéficiaire du « saut de génération » sont tenus solidairement du paiement de la totalité des droits. ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur pour les déclarations de succession déposées à partir du 1^{er} septembre 2018.

Le présent décret ne s'applique pas aux déclarations de succession déposées après le 1^{er} septembre 2018 qui ne respectent pas les délais visés aux articles 40 et 41 du présent Code.

J. KAPOMPOLE

C. COLLIGNON

C. VIENNE

J.-M. DUPONT

P.-Y. DERMAGNE